CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
1, rue Laborde – 69500 BRON

ORDONNANCE DE REJET
DU 11 OCTOBRE 2010

CONTENTIEUX N° 2010/02

AFFAIRE : - M. Samuel C,

CONTRE : - Mme Cindy J, masseur-kinésithérapeutes D.E,

LE PRESIDENT
de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes le 27 mai 2010, sous le numéro 2010/02, la requête présentée par M. Samuel C contre Mme Cindy J et à laquelle ne s'est pas associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère ;
M. C soutient que Mme J lui a porté préjudice en violant le secret professionnel ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes le 3 août 2010, le mémoire en réponse présenté pour Mme J par Me H, concluant au rejet de la requête ; Mme J fait valoir que ni la violation du secret professionnel, ni la diffamation ne sont constitués ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique, « le président de la chambre disciplinaire de première instance peut rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (…) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ; 2° Le ministre chargé de la santé, le préfet de département dans le ressort duquel le praticien intéressé est inscrit au tableau, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau, le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ; 3° Un syndicat ou une association de praticiens. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que M. C, qui se présente en qualité d'époux de la patiente de Mme J, n'est pas au nombre des personnes qui sont recevables à porte plainte devant la juridiction ordinale ; que sa plainte susvisée doit, dès lors, être rejetée comme manifestement irrecevable ;

O R D O N N E

Article 1er : La plainte susvisée de M.C à l'encontre de Mme J est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à M. C, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, à Mme J, au préfet de l'Isère, au procureur de la république de l'Isère, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministère de la santé.

Fait à Lyon, le onze octobre deux mille dix.

Le Président,
Jean Paul MARTIN